



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT APPROBATION DU PLAN COMMUNAL
DE SAUVEGARDE DE LA COMMUNE DE STAINS**

**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Affaires juridiques

LE MAIRE DE STAINS,

**Arrêté municipal
N°A2026085**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260605-A2026085-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.731-1, L.731-3, L.742-1 et R.731-1 à R.731-3,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.125-2 et R.125-9 et suivants,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde,

Considérant que la commune de Stains est exposée à des risques de plusieurs natures :

- **Risques d'origine naturelle** (inondation, météorologique, sismique, risque de mouvement de terrain)
- **Risques technologiques** (transport de matières dangereuses, risque industriel, risque nucléaire)
- **Risques particuliers** (sanitaire, cyberattaque, menace terroriste, présence d'engins de guerre),

Considérant que les habitants de la commune de Stains peuvent être victimes d'accidents ou de dommages, qu'ils soient naturels ou technologiques et qu'ils convient en vertu des devoirs de protection de la population de pouvoir y faire face,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes les mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements graves et susceptibles de

se produire sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE UN : Le plan communal de sauvegarde de la commune de la commune de Stains est établi à compter de la publication du présent arrêté. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

ARTICLE DEUX : Le Maire de la commune de Stains met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE TROIS : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

ARTICLE QUATRE : Le délai de révision du Plan Communal de Sauvegarde et de tenue d'un exercice de simulation ne peut excéder 5 ans.

ARTICLE CINQ : Le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal, conformément à l'article R. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE SIX : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie et sur son site internet.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire principal de la Commune de Stains,
- à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendies et de secours,
- à Monsieur le Directeur des territoires et de la coopération,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 05/06/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.